

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2019-022

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 30 MARS 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures	
• 56-2019-03-15-002 - Arrêté portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et relestage des	
usagers des réseaux d'électricité (2 pages)	Page 4
• 56-2019-03-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant extension du périmètre du syndicat	
intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur et modification des	
statuts du syndicat (8 pages)	Page 6
• 56-2019-03-15-004 - Arrêté Préfectoral du 15 mars 2019 qui annule et remplace celui du 6 septembre 2018	
autorisant l'aliénation d'une parcelle sur la commune de Vannes (1 page)	Page 14
• 56-2019-03-28-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17	
avril 2019 (1 page)	Page 15
5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
• 56-2019-03-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 fixant la composition de la CDPENAF (3 pages)	Page 16
• 56-2019-03-26-003 - Décision du 26 mars 2019 de la commission départementale de la chasse et de la	
faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (3 pages)	Page 19
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2019-03-21-003 - Arrêté préfectoral approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime	
en dehors des ports pour une canalisation ensouillée sur la plage de Kerbourgnec à Saint Pierre Quiberon (1	
page)	Page 22
• 56-2019-03-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des	
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du	
Morbihan (2 pages)	Page 23
• 56-2019-03-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant règlement d'eau du moulin de Couëguel	
sur le Pesle en la commune de Péaule (9 pages)	Page 25
• 56-2019-03-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce	
des poissons migrateurs dans le Morbihan pour la période 2019-2020 (4 pages)	Page 34
• 56-2019-03-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant agrément du président et du trésorier de	
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique - ADAPAEF 56 (1 page)	Page 38
• 56-2019-03-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la	
consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à SAINT MALO	
DE BEIGNON (Morbihan) (2 pages)	Page 39
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-03-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 modifiant la composition de la commission	
départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (6 pages)	Page 41
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de	
l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-03-20-001 - Arrêté du 20 mars fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche	
dans une structure de l'insertion par l'activité économique. (2 pages)	Page 47
• 56-2019-03-14-004 - Récépissé de déclaration du 14 mars 2019 d'un organisme de services à la personne -	
SARL COLAS Père et Fils - 56170 QUIBERON (1 page)	Page 49
• 56-2019-03-15-006 - Récépissé de déclaration du 15 mars 2019 d'un organisme de services à la personne -	
MISTER SERVICE - 56700 MERLEVENEZ (1 page)	Page 50
• 56-2019-03-19-004 - Récépissé de déclaration du 19 mars 2019 d'un organisme de services à la personne -	
EURL JARDINAGE - BIGORGNE Stéphane - 56460 SERENT (1 page)	Page 51
• 56-2019-03-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 mars 2019 d'un organisme de services à la personne	
-DUTERTRE Nadine - SAINT NOLFF (1 page)	Page 52

• 56-2019-03-14-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 mars 2019 d'un organisme de services à la	
personne - DUCHESNE Matthieu - 56890 PLESCOP (1 page)	Page 53
• 56-2019-03-18-012 - Récépissé modificatif de déclaration du 18 mars 2019 d'un organisme de services à la	
personne - DOLMEN INTENDANCE - AURAY (1 page)	Page 54
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-01-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 modifiant la liste des médecins agréés du	
MORBIHAN (1 page)	Page 55
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2019-03-19-001 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS)	
du 19 mars 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 56
5617_Autres services	
• 56-2019-03-25-002 - Décisions du 25 mars 2019 portant délégation de signature à messieurs stéphane	
LUCAS, stéphane BROUXEL, denis SCHODLER et madame lydie PLOUZENNEC. (4 pages)	Page 59
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-03-13-003 - Avis de recrutement du 14 mars 2019 d'un diététicien à l'E.P.S.M de Saint-Avé. (1	
page)	Page 63
• 56-2019-03-21-001 - Décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature GROUPE HOSPITALIER	
BRETAGNE SUD (7 pages)	Page 64
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2019-03-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant déclassement de voirie le long de la	
RN165 Commune de Caudan (1 page)	Page 71
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2019-03-29-001 - Décision du 18 mars 2019 de fermeture définitive du débit de tabac sis à	
HENNEBONT (1 page)	Page 72



PREFET DIL MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN DIRECTION DES SÉCURITÉS SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers prévue par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

Vu la partie législative du code de l'énergie et notamment l'articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;

Vu la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux trois listes suivantes :

- la liste des usagers prioritaires pour lesquels une coupure entraînerait des dommages vitaux graves;
- > la liste supplémentaire des usagers pour lesquels le maintien n'est pas directement lié à la sécurité des personnes ;
- > la liste « relestage » des usagers pouvant bénéficier d'une priorité de réalimentation au-delà de deux heures de coupure.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016, relatif à la liste des usagers prioritaires, à la liste supplémentaire et à la liste de relestage prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005 ;

Considérant qu'il convient de respecter le pourcentage de charge fixé par ENEDIS (22,3 % sur la liste prioritaire) ;

Considérant l'étude de faisabilité et le test réalisés par ENEDIS le 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne et après consultation des services,

ARRÊTE

Article 1 : Les listes prioritaire, supplémentaire et « relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et du 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés et se substituent aux listes précédemment arrêtées. En conséquence, l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Les annexes de cette décision sont consultables à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle – au service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : La présente décision peut être contestée à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.
- ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision contestée ou dans un délai de deux mois à compter de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur d'Enedis - Unité Réseau Électrique Bretagne, le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité, les Directeurs et les Chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mars 2019

Le Préfet Pour le préfet et par délégation La directrice de cabinet Véronique SOLERE



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur et modification des statuts du syndicat

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et création de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Forges de Lanouée ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 5 juillet 2018 validant l'adhésion des communes de l'ex-territoire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly au syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 décembre 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur par l'adhésion de cinq communes supplémentaires de De l'Oust à Brocéliande Communauté et la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 31 janvier 2019, Ploërmel Communauté le 28 février 2019, Pontivy Communauté le 5 février 2019 et Roi Morvan Communauté le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités locales, il existe entre :

- · Centre Morbihan Communauté (18 communes)
- Ploërmel Communauté (17 communes)
- Roi Morvan Communauté (21 communes)
- De l'Oust à Brocéliande Communauté (19 communes)
- Pontivy Communauté (25 communes)

un syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur » (SITTOM-MI).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mars 2019

Le préfet, SIGNE Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : -d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte -d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





STATUTS DU SITTOM-MI

Approbation : Arrêté préfectoral du 30 juin 1988

Modification du 26 juin 1989

9 décembre 1989

2 juin 1990

15 mai 1997

31 mars 2003

22 novembre 2004

27 janvier 2006

29 février 2008

23 juin 2010

24 septembre 2014

27 septembre 2017

5 décembre 2018

<u>Article I : DENOMINATION</u>

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe entre :

- Les Communautés de Communes
 - Centre Morbihan Communauté (4) communes)
 - Ploërmel Communauté (44 communes)
 - Roi Morvan Communauté (21 communes)
 - Oust Brocéliande Communauté (19 communes)
 - Pontivy Communauté (25 communes)

Un Syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM-MI).

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transfert, de tri, de valorisation ou de stockage qui s'y rapportent.

Toutes les opérations ressortant de la part de compétence « collecte », dont la gestion des déchetteries, relèvent des collectivités et établissements publics de coopération intercommunal membres du SITTOM-MI.

Le SITTOM-MI assure principalement, dans le cadre des modes de gestion publique ou par la réalisation des équipements nécessaires, les opérations suivantes :

- L'organisation du transfert et la péréquation des coûts de transfert des déchets ménagers provenant des collectivités membres du Syndicat (le transfert étant défini comme le transport des déchets de la limite géographique de la collectivité membre, aux usines de traitement ou aux centres de transfert),
- La valorisation ou le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels avec la gestion d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers (UVE),
- > Le tri et la valorisation des déchets recyclables.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à PONTIVY, I rue Denis Papin - BP 30218 - 56305.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants des collectivités adhérentes suivant la règle (sur la base de la population municipale issue du recensement) :

- Commune isolée : I délégué titulaire et I délégué suppléant
- Groupement de communes :
 - o de 0 à 3 000 habitants : I délégué titulaire et I délégué suppléant,
 - o au-delà de 3 000 habitants : I délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 3 000 habitants.

Il est précisé que Pontivy Communauté désignera, parmi l'ensemble de ses délégués, au minimum I délégué titulaire et I délégué suppléant de la commune d'implantation de l'UVE.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque collectivité adhérente pourra être révisé au début de chaque mandat municipal, pour tenir compte des chiffres de population issus du dernier recensement.

Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués (décès, démission ou toute autre cause...), la collectivité adhérente au SITTOM-MI pourvoit au remplacement de son représentant dans un délai de un mois.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, un Bureau Syndical composé de :

- un Président
- 3 Vice-présidents
- 10 membres

Parmi les 10 membres, un siège est réservé à un délégué de la commune d'implantation de l'UVE.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixera les limites. A l'ouverture de chaque session, le Bureau rend compte de l'exercice des délégations conférées.

Pour toute décision, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles relatives à l'élection et à la durée des mandats du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L 5211-8 du CGCT.

<u> Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES</u>

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre ; le Président doit également le convoquer soit sur la demande écrite du tiers, au moins, des membres du Comité, soit sur demande expresse du représentant de l'Etat.

Une copie des délibérations de chaque séance du Comité est affichée sous huitaine à la porte du siège du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les séances du Comité sont publiques ; toutefois, le Comité peut se réunir en Comité secret sur la demande d'un tiers au moins des représentants.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Comité peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Pour assurer le financement de ses charges, de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose des ressources suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs,
- les subventions des collectivités publiques (Etat, Région, Département ...),
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés (vente de vapeur et de sous-produits, traitement des déchets provenant de collectivités non membres du SITTOM-MI, etc...),
- pour le solde : la contribution des collectivités adhérant au Syndicat calculé au prorata du tonnage de déchets traités pour le compte de chacune d'entre elles.
 Cette contribution constitue pour chaque collectivité concernée une dépense obligatoire.

Article 9 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier Principal de Pontivy.

Article 10: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, s'appliquent les dispositions légales et réglementaires figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Collectivités	Communes
Oust à Brocéllande Communauté	Bohal Caro
	Lizio
	Malestroit Missiriac
	Pleucadeuc
	Carentoir Cournon
	La Gacilly
	Saint Martin sur Oust Tréal
	Ruffiac
	Sérent St Abraham
	St Abraham St Congard
	St Guyomard
	St Laurent St Oust St Marcel
	St Nicolas du Tertre
	Bilko
	Buléon
	Guéhenno Plumelec
	St Allouestre
	Moréac
	St Jean Brevelay La Chapelle Neuve
Centre Morbihan Communauté	Locminé
	Moustoir Ac Evellys
	Plumelin
	Baud
	Guénin
	Meirand A3
	Pluméliau - Buell 3 U
	Cruguel
	Guégon Guillac
	Hélléan
	Josselin La Croix Hélléan
	La Grée St Laurent
	Lantiflac /
Ploërmel Communauté	Les Forges do 7 Oncue
	Val d'Oust St Servant sur Oust
	Campénéac
	Gourhel
	Loyat Montenein
	Montertelot
	Ploërmel Taupont
	Bréhan
	Cléguérec Crédin
	Croixanvec
	Gueltas Guern
	Kerfourn
	Kergrist Le Sourn
	Malguénac
	Neulllac Noyal-Pontivy
Pontivy Communauté	Pleugriffet
	Ponlivy Radenac
	Réguiny
	Rohan Séglien
	Silfiac
	St Algnan
	St Connec St Gérand
	St Gonnery
	St Thurlau Ste Brigitte
	Berné
	Géméné s/ Scorff Gourin
	Gulscriff
	Kernascléden Langoellan
	Langonnet
	Lanvénégen Le Croisty
Rol Morvan Communauté	Le Faouet
	Le Saint
	Lignol Locmalo
	Meslan
	Persquen Ploerdut
	Plouray
	Priziac Roudouallec
	St Caradec-Tregomel
	St Tugdual



Sous-Préfecture de PONTIVY Réglementation et Administration Générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu I 'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du département du Morbihan en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération, en date du 27 juin 2018 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, a décidé de vendre une parcelle de terre cadastré section BV n° 169 situé sur la commune de Vannes (56000).

Vu la demande, en date du 28 juin 2018, présentée par Soeur Thérèse Grasland, Supérieure provinciale, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000)

Vu mon arrêté du 6 septembre 2018 autorisant la vente d'une parcelle non bâtie située sur la commune de Vannes au profit de l'OGEC du Lycée St Paul de Vannes

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 septembre 2018.

Article 1er : Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial dudeuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : OGEC Lycée Saint Paul domicilié 12 allée Gabriel Deshaye sur Vannes (56000)

une propriété : une parcelle non bâtie cadastrée Section BV n° 169 situé 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes, au prix principal de deux millions six cent cinquante mille euro (2 650 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 15 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de Pontivy, Michèle CARRIE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le 17 avril 2019

Dossier n° 348:

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « NETTO », situé avenue Paul Cézanne à VANNES (56000)



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2016 créant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la proposition du Président de la Chambre départementale des notaires en date du 07 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) instituée le 6 avril 2016, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 6 avril 2022.

La composition de la CDPENAF est la suivante :

1° Le président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de MUZILLAC	M. Michel PICHARD Conseiller départemental du canton de PLOERMEL

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléants
Mme Monique DANION	Mme Marylène CONAN
Maire de LA VRAIE CROIX	Maire de Sulniac
M. Jean-Pierre LE FUR	M. Marc BOUTRUCHE
Maire de BERNE	Maire de Quéven

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de la communauté de communes du pays de Ploërmel	M. Yves JOSSE Vice-président de l'Oust à Brocéliande communauté

- 4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5° Le président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

M. Alain GUIHARD Elu chambre d'agriculture

- 6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R514-37 et suivants du code rural et de la ^pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :
- a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son suppléant,
- b) le porte parole de la confédération paysanne du Morbihan ou son suppléant,
- c) le président de la coordination rurale du Morbihan ou son suppléant.
- 7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick de KERIZOUET président du syndicat départemental de la propriété privée rurale	M. Dominique DANGUY des DESERTS

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain de CHABANNES	M. Christian de la TULLAYE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Jacques RAFFIN

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Dalila CARO notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant : Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :

M. Jean Paul TOUZARD

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	M. Hervé GOMBAULT

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

- Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbian.
- Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de lauelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.
- Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2019

Le préfet, Par délégation, Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan Service, eau, nature et biodiversité

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPECIALISÉE «INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER»

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour la remise en état des prairies et les ressemis, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant l'accord intervenu entre les représentants de la chambre d'agriculture et ceux de la fédération départementale des chasseurs le 11 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE:

Article 1: La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour l'année 2019 concernant la remise en état des prairies et les ressemis, sont établis ainsi qu'il suit:

Dégâts de sangliers et cervidés BARÈMES D'INDEMNISATION 2019

Remise en état des prairies (Prix par hectare des matériels agricoles)

Labour (charrue)	112,33 €
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs)	42,20 €
Broyeur à marteau à axe horizontal	80,18 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €
Herse rotative ou alternative seule	78,02 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,50 €
Herse étrille (1 passage)	33,75 €
Herse (2 passages croisées)	74,93 €
Herse à prairie	58,01 €
Semoir	57,48 €
Rotavator (destruction du couvert végétal)	81,79 €
Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle) (*)	149,34 €

^(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Resemis des principales cultures (Prix par hectare hors prairie)

Herse rotative ou alternative seule + semoir	110,50 €
Semoir	57,48 €

Semoir à semis direct	68,61 €
Traitement	44,00 €
Semence certifiée de céréales (*)	108,49 €
Semence certifiée de maïs (*)	185,92 €
Semence certifiée de pois (*)	207,77 €
Semence certifiée de colza oléagineux (grain) (*)	100,42 €
Semence de colza fourrager (*)	52,60 €
Semence de choux fourrager (*)	29,70 €

^(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)				
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	132,41 €		
	- semence	108,49 €	240,90 €	
<u>-</u> Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	110,50 €		
	- semence	108,49€	218,99 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).				

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	132,41 €	
	- semence	207,77 €	340,18 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	110,50 €	
	- semence	207,77 €	318,27 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			ion facture du produit).

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire)		19,30 €	
Remise en	état mécanique légère SANS semence		
	- 2 passages de herse légère	107.11 €	

- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	74,93 €		
	- semoir		313,93 €	
	- semence	149,34 €		
	- rouleau	32,18 €		
- Itinéraire B	- Combiné	110,50 €		
	- semence	149,34 €	292,02 €	
	- rouleau	32 18 €		

Remise en éta	at mécanique lourde AVEC semence		
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal - combiné - semence - rouleau	110,50 € 149,34 €	373,81 €
- Itinéraire B	- labour (charrue) - combiné - semence - rouleau	110,50 € 149,34 €	404,35 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur préser		•

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur teri	re nue avec travaux superficiels et semoir		7
	- herse (1 passage) - semoir - semence	57,48 €	277,15 €
Semis sur teri	e nue avec travaux lourds		
	- Combiné-semoir maïs - semence		296,42 €
Plus-values :		acture) ; le pulvérisateur et complémer	nt pour le produit

Semis sous plastique

Le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI du 4 septembre 2019 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 26 mars 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Chef du service eau, nature et biodiversité Jean-François CHAUVET



Arrêté préfectoral

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'Etat et la commune de Saint-Pierre Quiberon pour une dépendance du domaine public maritime composée d'une canalisation de rejet des eaux pluviales ensouillée sur la plage de Kerbourgnec sur la commune de Saint-Pierre Quiberon

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon du 18 décembre 2017 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice, pour la gestion d'une canalisation de rejet des eaux pluviales au lieu-dit «Kerbourgnec»,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 octobre 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 octobre 2018,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des Finances Publiques-Service local du domaine du 7 février 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire en date du 11 mars 2019

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'une canalisation de rejet des eaux pluviales située au lieu-dit «Kerbourgnec» et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales n'est plus de la compétence du SIVOM mais de la compétence communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1: La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Saint-Pierre Quiberon, pour la gestion d'une canalisation de rejet des eaux pluviales d'une longueur de 270 ml, située au lieu-dit «Kerbourgnec» sur le territoire de la commune de Saint-Pierre Quiberon, dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service local du domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Pierre Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

La convention de concession sera consultable en préfecture du Morbihan et à la direction départementale des territoires et de la mer, Service aménagement mer et littoral, 1 Bld Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 21 mars 2019. Le Préfet du Morbihan, pour le préfet et par délégation, le chef du service aménagement mer et littoral Vassilis SPYRATOS

Annexe : une convention + plan

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Saint-Pierre Quiberon le 21 mars 2019



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes bretonnes de Cap Atlantique ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour lors de la création de secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L. 125-6 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1:

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes bretonnes de Cap Atlantique (communes de Camoël, Férel et Pénestin).

article 2 :

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement;
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit;
- 4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
- 5. dans un secteur d'information sur les sols ;
- 6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

article 3:

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

article 4:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans une « fiche communale d'information risques et pollutions » consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols.

article 5

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la « fiche communale d'information risques et pollutions ».

article 6:

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 11 mars 2019

Le Préfet Raymond LE DEUN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2019 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE COUËGUEL SUR LE PESLE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PÉAULE

Pétitionnaires : Monsieur et Madame DRAVIGNY Gérard

Dossiers cascade n° 56-2007-00454 et 56-2018-00176

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-17;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo, valant déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'article L.214-3 du code de l'environnement par avenant au contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo ;

VU les études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du bassin versant du Trévelo par les bureaux d'études RIVE et DCI Environnement, concernant les aménagements à réaliser afin d'optimiser la circulation sédimentaire et biologique au niveau du moulin de Couëguel ;

VU les procès-verbaux des réunions de chantier des travaux de restauration de la continuité écologique du Pesle au droit des moulins de Pahongé et de Couëguel, du 2 septembre au 3 novembre 2014 ;

VU le plan topographique et le profil en long des ouvrages, d'après les relevés topographiques après travaux réalisés par Géo Bretagne Sud ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 décembre 2018 dans un délai maximum de 2 mois :

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Couëguel figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en 2014 sont conformes à la réglementation en vigueur sur la continuité écologique des cours d'eau :

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des ouvrages s'est avéré satisfaisant au cours des quatre années consécutives aux travaux ;

SUR proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Couëguel est situé en rive gauche du ruisseau de Pesle, affluent du ruisseau de Trévelo.

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont localisés sur la commune de PÉAULE (parcelle cadastrée ZB 32), dans le département du Morbihan.

Après les travaux de restauration de la continuité écologique réalisés en 2014 dans le cadre du contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Trévelo, l'installation est composée de :

- une digue transversale au ruisseau du Pesle, d'une longueur d'environ 40 mètres, surmontée d'un chemin stabilisé. Cette digue comporte trois passages d'eau (sous forme de dalots et ponts-cadres), qui sont, du Nord au Sud :
 - un canal d'amenée (qui servait à actionner la roue du moulin), équipé d'une vanne levante à crémaillère en amont de la digue, d'un dalot traversant la digue et d'un déversoir en aval de la digue. La vanne a les caractéristiques suivantes :
 - Cote du radier : 27,02 m NGF,
 - Largeur : 70 cm,Hauteur : 1,30 m.
 - un bras de franchissement piscicole, aménagé en 2014, s'écoulant à travers un pont-cadre dans la digue, puis reprenant une partie du tracé du canal de fuite initial du moulin.

Le pont-cadre est situé à 4,80 m au Sud de la vanne, et a pour dimensions :

- Longueur :12,248 m,
- Largeur (intérieure) : 1,07 m,
- · Hauteur (intérieure, hors chenal central) : 1,02 m.

Il comporte une rampe rugueuse (graviers de 0-150 mm) liaisonnée et scellée au radier, sur une épaisseur de 30 cm. La cote amont du radier est de 26,76 m NGF et sa cote aval est de 26,64 m NGF, formant une pente longitudinale dans l'ouvrage d'environ 1 %.

En aval du pont-cadre, le bras de franchissement piscicole a une longueur de 26,3 m, une cote amont (sortie du pont-cadre) de 26,64 m NGF, une cote aval (confluence avec le bras de décharge) de 26,13 m, soit une pente longitudinale moyenne de 1,9 %. La section du bras en « V » permet de concentrer l'écoulement lors des périodes d'étiage. Quatre seuils de calage de fond en enrochements et des blocs rocheux épars maintiennent le substrat de graviers en place. Ces éléments permettent d'augmenter la rugosité, de diversifier le lit et les écoulements. Les berges sont protégées par des enrochements.

Ces éléments sont figurés sur le plan topographique et le profil en long joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

un bras de décharge permettant d'évacuer les débits de crue (sa cote amont étant plus haute que celles du bras de franchissement piscicole et du canal d'amenée). Il s'écoule à l'extrémité Sud de la digue, par un cadre maçonné. Le lit d'écoulement a une largeur d'environ 2,40 m, avec un chenal central surcreusé. Des blocs rocheux sont disposés dans le lit.

Article 2 - Fonctionnement selon le débit du Pesle

Le module (débit moyen inter-annuel) du ruisseau de Pesle au droit du moulin de Couëguel est de 0,24 m³/s.

Le débit minimum réservé (DMR), pris à 10 % du module, est donc de 0,024 m³/s (24 L/s).

2.1 – Alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole

Le débit à maintenir dans le bras de franchissement piscicole ne doit pas être inférieur au DMR, soit 24 L/s.

Les différents ouvrages ont été dimensionnés (cotes, pentes, géométries) de manière à ne pas nécessiter de manœuvre particulière pour assurer l'alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole.

Ainsi le bras de franchissement piscicole ne comporte aucune partie mobile. Il ne doit pas être modifié : toute mise en place de dispositif obstruant tout ou partie du bras et/ou du pont-cadre est interdite.

Si le débit du Pesle en amont de la digue est inférieur au DMR (24 L/s), l'intégralité de ce débit circule dans le bras de franchissement piscicole.

2.2 – Alimentation des autres bras du ruisseau

Pour les débits du Pesle supérieurs au DMR (24 L/s), les écoulements se répartissent entre le bras de franchissement piscicole et le canal d'amenée.

La vanne contrôlant l'alimentation du canal d'amenée peut être manœuvrée pour permettre l'écoulement des débits de crue, sans incidence sur le respect du DMR dans le bras de franchissement piscicole.

En cas de fort débit, le canal de décharge est également alimenté.

Article 3 - Obligations des propriétaires

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, les propriétaires devront veiller à dégager les embâcles (bois, branchages ou autres objets dérivants) et accumulations de sédiments qui viendraient obstruer le pont-cadre et/ou le bras de franchissement piscicole, perturbant ainsi son fonctionnement. Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

La vanne du canal d'amenée sera entretenue (graissage du mécanisme, nettoyage du seuil) afin de conserver sa fonctionnalité (possibilité de fermeture et ouverture totale).

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 4 - Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté est applicable pour une durée illimitée.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété (moulin et parcelle cadastrée ZB 32).

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau).

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

En application des articles R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'utilisation (notamment en cas d'utilisation de la force hydraulique), et entraînant un changement notable par rapport aux aménagements décrits dans le présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de PÉAULE pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux attestant de l'accomplissement de cette formalité seront adressés à la DDTM par les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.pref.gouv.fr) pendant une durée d'un an au moins.

Article 8 - Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

8.1 - Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement .

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr):

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Maire de PÉAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 mars 2019 Le préfet, Raymond Le Deun

ANNEXES

Annexe 1 : Plan topographique du bras de franchissement piscicole Annexe 2 : Profil en long du bras de franchissement piscicole

Les annexes sont consultable sur le site internet de l'État : http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Police-de-l-eau-et-de-la-peche-en-eau-douce-actes-delivres/2-Arretes-d-autorisation/PEAULE/Monsieur-et-Madame-DRAVIGNY

Annexe 1 : Plan topographique du bras de franchissement piscicole

Département du Morbihan

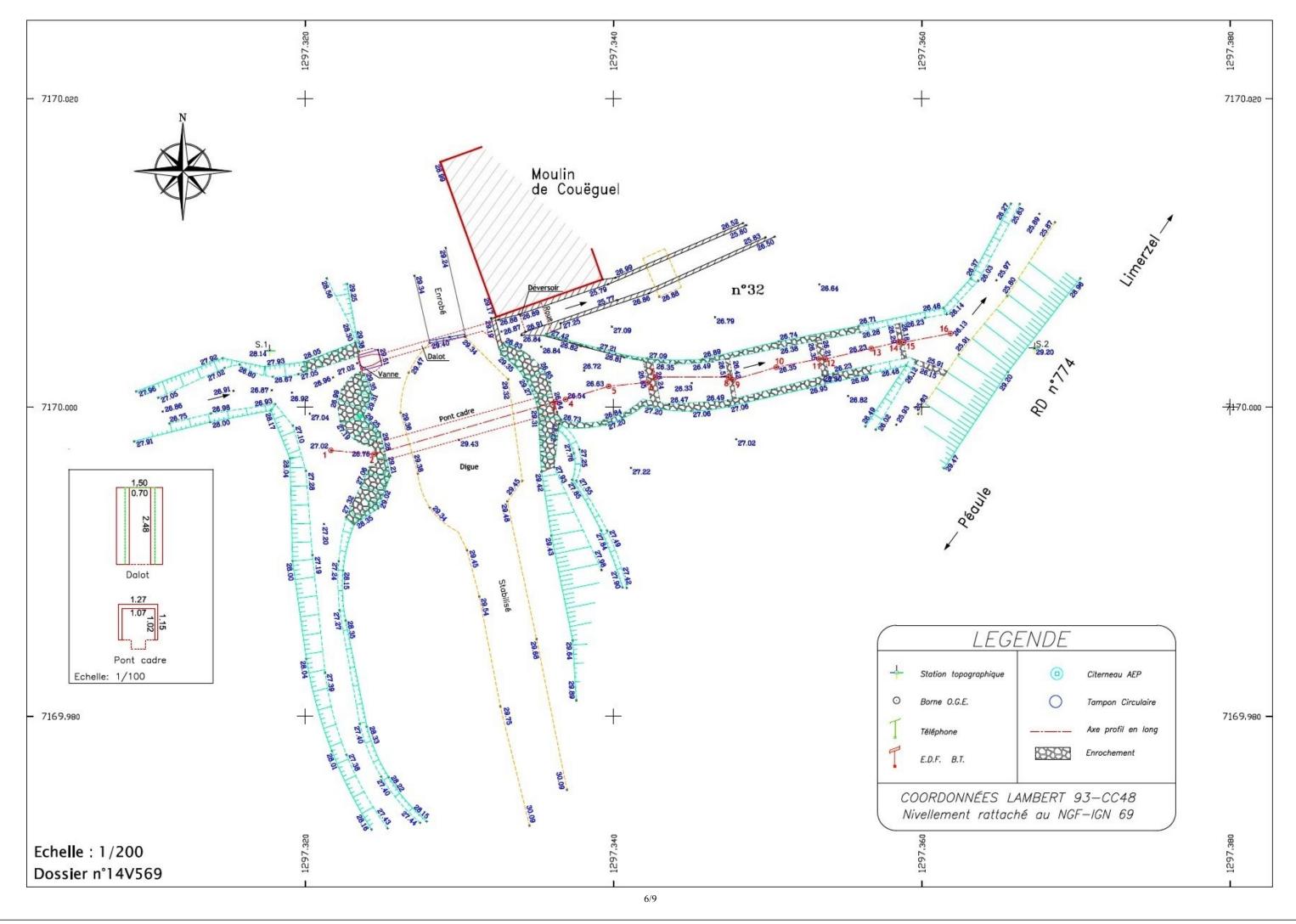
COMMUNE DE PEAULE

Le Moulin De Couëguel

PLAN TOPOGRAPHIQUE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
18.11.2014	Relevé topographique

Parcelle n° 32 Cadastre: Section ZB Aménagement durable Environnement et paysages 🐞 Echelle: 1/200 Ingénierie VRD 🥮 Droit de l'urbanisme @ Géomètres-experts 👏 28.11.2014 Pièce établie le : Référence dossier : 14V569 Parc d'Activités de Laroiseau Fax:01 57 67 16 87 8 rue Ella MAILLART AILLART E-mail: vannes@geobretagnesud.com 56005 VANNES CEDEX Web: www.geobretagnesud.com Réf info : 14V569.dwg



Annexe 2 : Profil en long du bras de franchissement piscicole				

Département du Morbihan

COMMUNE DE PEAULE

Le Moulin de Couëguel

PROFIL EN LONG

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS			
18.11.2014	Relevé topographique			

Parcelle n° 32 Cadastre: Section ZB Aménagement durable Environnement et paysages 🐞 Echelle: 1/200 Ingénierie VRD 🌞 Droit de l'urbanisme . Géomètres-experts 👴 Pièce établie le : 28.11.2014 Tel: 02 97 47 23 90 Fax: 01 57 67 16 87 14V569 Référence dossier :

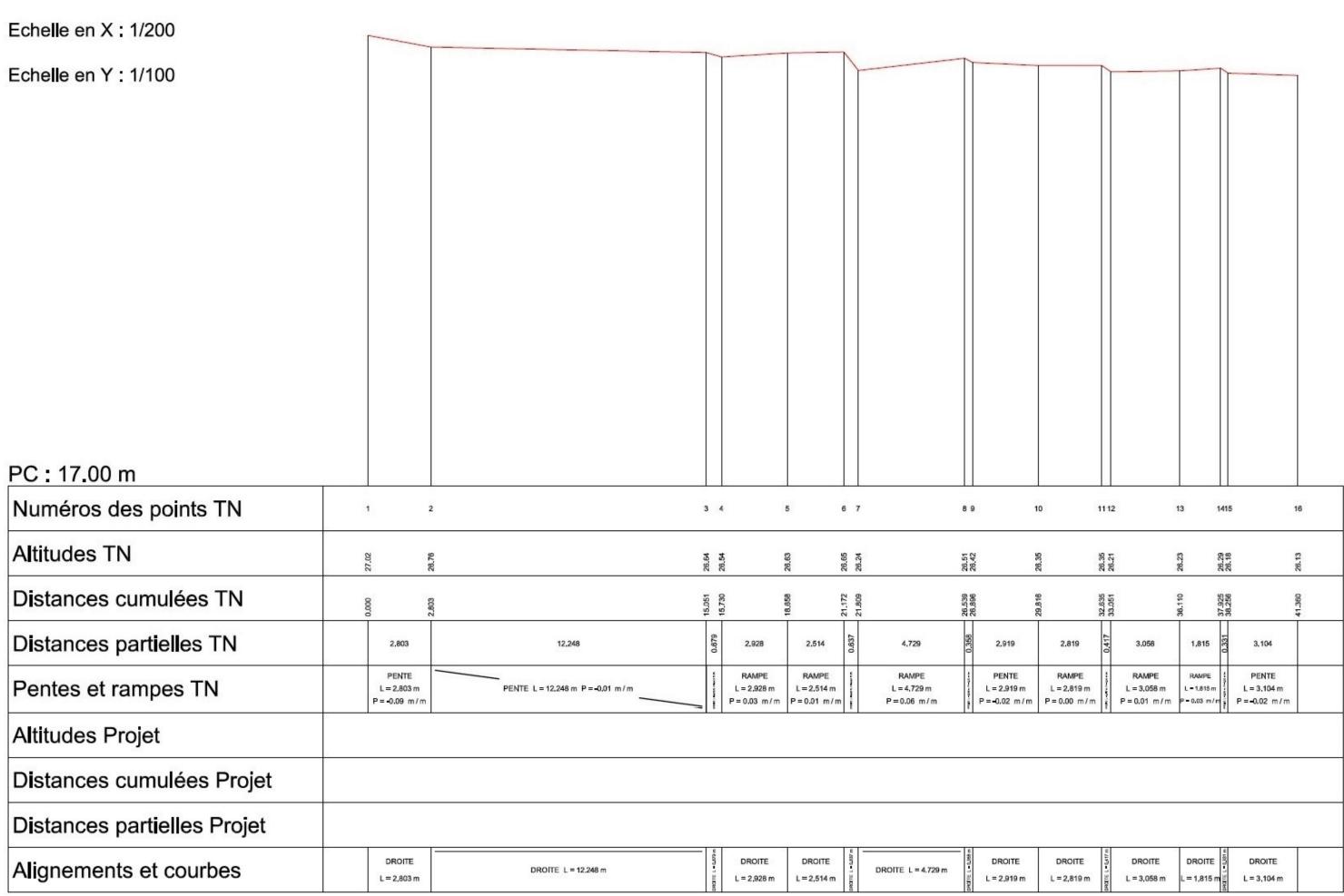
Réf info :

14V569.dwg

Parc d'Activités de Laroiseau 8 rue Ella MAILLART

AILLART E-mail: vannes@geobretagnesud.com 56005 VANNES CEDEX web: www.geobretagnesud.com

Profil n°: 1





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN POUR LA PÉRIODE 2019-2020

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs d'eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels pour la campagne 2018-2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 mars 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023);
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2019 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 14 février 2019 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 février 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique réalisée du 14 février 2019 au 7 mars 2019 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le présent arrêté fixe pour la période du 9 mars 2019 au 14 mars 2020 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement est autorisée.

Article 2 : Pêche du saumon et de la truite de mer

Rappel : Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquitté du supplément migrateur prévu pour la redevance pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Dispositions s'appliquant au saumon

- a) Tailles minimales de capture :
 - 0,50 m pour le saumon atlantique.

- b) Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée. Ce quota individuel est fixé pour la période 2018-2020 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation totale du TAC (total autorisé de capture) "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1 juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du TAC "castillons".
- e) A partir du 1 juillet, tout saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC "saumon de printemps" n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est prohibé.
- g) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque.

Tout pêcheur doit ainsi déclarer ses captures soit auprès d'un dépositaire s'il souhaite acquérir une autre marque d'identification, soit directement auprès du centre national d'interprétation des captures de saumon (CNICS) géré par l'Agence française pour la biodiversité s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel. Les déclarations doivent être transmises au CNICS par le dépositaire ou le pêcheur dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

Dispositions s'appliquant à la truite de mer

- a) Tailles minimales de captures :
 - > 0,35 m pour la truite de mer.
- b) Un quota individuel journalier :
 - Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivières confondues.

Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

La Laïta : la section située rive gauche sur la commune de Guidel et rive droite sur celle de Quimperlé et Clorhars-Carnoët (département du Finistère), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kérozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice).

Le Naic : en aval du pont de la RD 177 au lieu-dit La Trinité, commune de Lanvénégen (section mitoyenne avec le département du Finistère, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont de la RD 177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé).

L'Ellé: en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD 1, commune de Plouray.

L'Inam ou Steir-Laer : en aval du pont de le RD de Scaër à Gourin au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du duc" (ex. RN 169) près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Langonnet.

Le ruisseau du Pont Rouge ou Laer : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes de Le Croisty et Saint-Tugdual.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan.

La Sarre : en aval du pont de la RD 142 de Baud à Guémené-sur-Scorff dit Pont-Sarre, commune de Guern.

Le Brandifout ou Ruisseau de La Croix Rouge : en aval du pont de la RD 3 de Bubry à Baud au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de Bubry.

L'Evel : en aval du pont de la RD 767 (ex. RN 167) de Pontivy à Vannes au lieu-dit Siviac, commune de Remungol.

Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de Pontivy.

Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur la RD 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de Baud, par Mane Cumun, commune de Pluvigner,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

Le Tarun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de Locminé.

Article 3: En 2019, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes

Anicie 3 . En 2019, la peche du saumon et d	le la truite de mer peut 3 ca			
Cours d'eau ou Parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	Total Autorisé de capture (TAC)
Le Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	Du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration	Saumon de printemps 33 poissons
Le Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	du 1 juillet au 15 octobre	appâts naturels	obligatoires si poisson conservé.	Castillon 260 poissons
Le Scorff	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours.	Saumon de printemps 42 poissons
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)		Mouche fouettée		Castillon
Le Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'ilot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1 juillet au 15 octobre	exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	
Le Scorff entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
	Bassin versant de	e l'Elle		
La Laita, L'Elle et ses affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aer	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 121 poissons
La Laita (29/56)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours.	
L'Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano -Locunole) et à l'amont, la paroi aval du pont routier Lanvénégen - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou	au 15 octobre	Mouche fouettée et cuiller	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 971 poissons
	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 3 poissons
Le Kergroix	du 1 juillet au 31 juillet sur le secteur "le Kergroix", à l'aval de la ligne SNCF Vannes- Lorient.			Castillon 21 poissons
DADDEI ·				

RAPPEL:

A.A.P.P.M.A. de Lorient

Le Blavet, sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2019 et le 30 avril 2019 inclus (une seule mouche autorisée).

A.A.P.P.M.A. de Plouay

La pêche est interdite sur le périmètre de protection de la station de comptage du moulin des Princes:sur le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et à l'aval, la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer).

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée après avoir acquitté la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" :

• sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que pour le saumon. Lorsque le TAC de saumon de printemps est atteint, la pêche de la truite de mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée du saumon de printemps.

sur les autres cours d'eau : du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2019 inclus.

Article 5 : Pêche de l'anquille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels (axe Vilaine-Oust).

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016.

UNITÉS DE GESTION DE	ZONE FLUVIALE - ZONE MARITIME	ZONE MARITIME
L'ANGUILLE (UGA)	1 ^{ère} catégorie - 2 ^e catégorie	(pour information)
Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 15 avril au 15 septembre

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 er de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 sus-visé.

Article 6 : Pêche des aloses et de la lamproie marine

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte est autorisée du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie et de 2e catégorie sauf sur les cours d'eau du bassin Oust-Vilaine sur lesquels la pêche est ouverte du 9 mars au 31 mars et du 1er mai au 15 septembre. Sur le blavet, seule la pêche au mini-leurre artificiel monté sur un hameçon simple est autorisé de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage du Grand barrage du 9 mars au 30 avril inclus.

Toute alose pêchée d'une dimension inférieure à 30 cm doit être remise aussitôt à l'eau.

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau. Toutefois la pêche de la lamproie marine est autorisée la Vilaine exclusivement.

Réserves de pêche

Se rapporter à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour l'année 2019.

Article 7: Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et Lorient, les maires du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 mars 2019 Le préfet Raymond Le Deun



Direction départementale des Territoires et de la mer Morbihan

service eau, nature et biodiversité

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets » sur les eaux du domaine public du Morbihan (ADAPAEF 56)

> le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.434-27 et R.434-33 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant subdélégation aux agents de la DDTM;
- VU les statuts de l'ADAPAEF 56 en date du 13 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Association Départementale de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président de l'ADAPAEF 56 « Association Départementale de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ADAPAEF 56 « Association Départementale de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets » en date du 6 janvier 2019 ;
- VU la demande du 27 janvier 2019 de l'ADAPAEF 56 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Christophe LUCAS en tant que président. L'agrément prévu à l'article 434-27 est accordé à Monsieur Arnaud JOUBIN en tant que trésorier.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité Jean-François CHAUVET



Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON (Morbihan)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2019 :

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY ;

CONSIDÉRANT la mortalité importante de carpes communes dans l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON constatée à partir du 3 mars 2019 :

CONSIDÉRANT la détection du virus Carp Edema Virus (CEV – maladie du sommeil de la carpe) dans deux individus de carpes analysés ;

CONSIDÉRANT que cette détection du virus CEV est la première signalée dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation du virus dans le peuplement piscicole ;

CONSIDÉRANT la demande de fermeture exceptionnelle de pêche par courrier du Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, reçu le 21 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: Interdiction

La pêche, le transfert, l'introduction, la consommation et la commercialisation des poissons de toutes espèces présents dans l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON sont interdits.

La pêche s'entend comme toute action de capture de poisson, y compris avec relâcher immédiat dans la même eau après capture (« no kill »).

Le transfert s'entend comme le transport de poissons, vivants ou morts, et leur relâcher dans un autre milieu aquatique (plan d'eau ou cours d'eau). Cette interdiction ne concerne pas le transport d'individus pour analyses ou vers le centre d'équarrissage.

L'introduction de poissons s'entend comme l'apport de poissons d'origine extérieure à l'étang, soit issus d'élevage, soit prélevés dans le milieu naturel.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 2: Mesures conservatoires

Le propriétaire de l'étang d'Aleth (De l'Oust à Brocéliande Communauté) et le gestionnaire de la pêche dans l'étang (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise) s'assurent de l'impossibilité du passage des poissons vers les cours d'eau en amont et en aval, par la pose de grilles ou grillages de dimensions adaptées.

Ils réalisent une veille quotidienne afin de ramasser tous les poissons morts, dans l'étang ainsi que dans les cours d'eau en amont et en aval de l'étang. Les poissons morts sont stockés temporairement en bacs, bennes ou sacs étanches, avant collecte par le centre d'équarrissage de GUER (SecAnim).

Tout le matériel utilisé pour récupérer les poissons morts, y compris les équipements individuels des intervenants (bottes, gants et vêtements en contact avec les poissons), sont désinfectés après usage.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera affiché en mairie de SAINT MALO DE BEIGNON ainsi qu'au niveau de tous les accès à l'étang d'Aleth à SAINT MALO DE BEIGNON.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.pref.gouv.fr).

Article 4 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16 et R.436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise, le président De l'Oust à Brocéliande Communauté et le Maire de SAINT MALO DE BEIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Cyrille LE VELY



Direction départementale de la Cohésion sociale Direction

ARRETE

modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins agréés pouvant siéger en tant que membre titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 désignant Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU la désignation par les organismes syndicaux en date du 30 janvier 2019 (CGT) et du 26 février 2019 (CFDT) des membres appelés à siéger en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme hospitalière et faisant suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018 pour le renouvellement général des représentants au sein des organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière dont le mandat est arrivé à expiration ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u> : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr ALBERT Jean-Luc	Dr LE ROUX Jean-Michel
9 rue de la maison blanche	Centre hospitalier centre Bretagne
56880 PLOEREN	Kério
	BP 70023
	56306 PONTIVY CEDEX
D. DEDMOND V	De CONIANI Is see Mish at
Dr BERMOND Yves	Dr CONAN Jean-Michel
10 rue de Thézac	15 Route de Nantes
56000 VANNES	56860 SENE
	Dr. CAVIN Chantal
	11 Place de la Liberté
	56100 LORIENT
	30100 LORIENT
	Dr GERARD Gilles
	3 rue du Four
	56110 GOURIN

2 - REPRESENTANTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr BLANCHE Xavier	Mme LAVIGNE Gwénola
10 rue François Rio	8 rue des Sapinières
56000 VANNES	56140 PLEUCADEUC
Mr Gilbert HERVE	Mr LE GRAND Georges
Bélano – 19 route Guern	Kerhamonic
56870 BADEN	56160 PLOERDUT

3 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS PAR COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

CAP 1 – Personnel d'encadrement technique (catégorie A)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr JAN Hervé 14 Chemin du Calvaire 56390 LOCQUELTAS	Mr LE SAUCE Philippe 3 Allée du Beau Pré 56880 PLOEREN
Mme SAUVAGE Céline 3 rue X.Allairguillaume 56100 LORIENT	Mr TAVERNE Sylvain 19 rue Emile Combes 56100 LORIENT Mr DUGOR David
	16 rue Carnot 56330PONTIVY

CAP 2 – Personnel d'encadrement des services de soins, des services médicaux-techniques et sociaux (catégorie A)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme CADUDAL Nolwen 1 Allée Mathurin Méheut 56000 VANNES	Mme GAUTIER Sonia La Maillardière 56220 PLUHERLIN Mme PETIT Nathalie 5 Impasse de Miniavec
Mme PERRAUD Anne-Laure 10 Impasse du Porho 56250 SAINT NOLFF	56550 BELZ Mme MERLET Séverine 9 Lieu-dit Lezegard Ihuel 56400 PLUMERGAT

CAP 3 - Personnel d'encadrement administratif (catégorie A)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme MORICE Isabelle 49 route des places 56470 SAINT PHILIBERT	Mme CHADUC Aline 10 rue Edouard Branly 56300 PONTIVY Mme GLEONEC Pascale 27 rue des Cerisiers Lande Julien 29340 RIEC-SUR-BELON
Mme DERIAN Julie 4 Rue de l'Arbalète 56400 BRECH	Mr BLANDIN Maxime 40 rue René Cassin 56270 PLOEMEUR Mr PERRICHOT Didier 19 rue de la Grange 56800 PLOERMEL

CAP 4 – Personnel technique (catégorie B)

Membres titulaires	Membres suppléants
	Mr LE CORDONNIER Julien
Mr LE CORRE Jean-Jacques	3 Laville hourman
52 rue de la Gréé	56120 GUEGON
56890 SAINT AVE	
	Mr LE BOUQUIN Gwénaël
	7 Impasse Philippe Jeantot
	56250 SAINT NOLFF
	Mme JEANNIN Delphine
Mr NAVARRO Christophe	Saint Suzanne
23 rue des Mimosas	56230 QUESTEMBERT
56300 PONTIVY	
	Mr PERROTIN Olivier
	3 rue de Stanguen
	56300 MALGUENAC

CAP 5 - Personnel soignant (catégorie B)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr CAUDAL Pierre-Yves 7 Place Cabello 56000 VANNES	Mr MOEL Yoann 9 rue Godec 56250 MONTERBLANC
	Mme GIQUEL REDON Françoise 2 rue de Kerledanet 56530 QUEVEN
Mme GEVA Emilie Kergounioux 56250 LA VRAIE-CROIX	Mr SIRO Camille Rue Frère Bernardin 56800 PLOERMEL
	Mme BARBIER Martine 6 rue de la Chesnaie 56870 BADEN

CAP 6 - Personnel administratif (catégorie B)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme LACHOT Christelle 36 rue Brizeux 56800 PLOERMEL	Mme LE NEZET Hélène 14 rue Chateaubriand 56290 PORT LOUIS Mme LE CAM Carole 106 avenue de la République 56700 HENNEBONT

CAP 7 – Personnel technique (catégorie C)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr LE LOIRE Gérard 4 rue des Bruyères 56150 BAUD	Mme VIXEL Noyale 2 rue Anne-Marie Bardouil 56620 CLEGUER
Mr JUIN Patrice 595 Trévadoret 56420 CRUGUEL	Mme ARS Sylvie La Forêt 56250 TREDION Mr QUILLIVIC Christophe 2 Allée Pierre de Ronsard 56880 PLOEREN

CAP 8 - Personnel des services de soins (catégorie C)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme LE GAL Isabelle 13 rue des Fontaines 56160 LOCMALO	Mme LE TENNIER Monique 9 Ter rue des Frères Trebuil 56160 GUEMENE SUR SCORFF
Mme HAUROGNE Anne 2 Route de Kermarie 56230 QUESTEMBERT	Mme BLANDEL Julie 9 rue des Coteaux 56120 JOSSELIN
	Mr ROUXEL Christian 4 rue des Ajoncs 56580 BREHAN

CAP 9 – Personnel administratif (catégorie C)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme ROZEC Muriel 12 rue des Vierges 56440 LANGUIDIC	Mme SERVOIN Corinne 18 rue de la Lande 56890 MEUCON
Mme LE RAY-FAIDHERBES Fabienne 1 rue des 3 Frères Busson 56100 LORIENT	Mr JORION Christian 8 Maréchal de Lattre de Tassigny 56270 PLOEMEUR Mme COURTEL Monique 87 Rue Notre Dame 22600 LOUDEAC

CAP 10 - Corps des sages-femmes

Membres titulaires	Membres suppléants	
Mme BERTHAULT Christele 6 Allée Gabrielle Réjane 56000 VANNNES	Mme MAGNIER Françoise 3 Rue René Cassin 56860 SENE	
Mme MERIAN Roselyne 28 lieu-dit Mongardis 29300 REDENE	Mme CHAIZE Catherine 3 Allée Lumir 56610 ARRADON Mme TOURNIER Gaëlle 5 rue Emile Audran 56100 LORIENT	

Article 3 :.Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4: La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

<u>Article</u> 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2019

Le Préfet, Raymond LE DEUN



Direction régionale des entreprises, De la concurrence, de la consommation, Du travail et de l'emploi de la région Bretagne, Unité départementale du Morbihan – Service emploi

Arrêté du 20 mars fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et L.5132-3 ;

Vu le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) des personnes embauchées dans les organismes de l'insertion par l'activité économique, et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008/21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'Instruction DGEFP n°2009-36 du 31 juillet 2009 relative aux modalités de mise en œuvre en 2009 des dispositions de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 relatives aux contrats aidés et à l'IAE ;

Vu la liste de prescripteurs sociaux présentée le 7 mars 2019 par la Direction du développement social et de l'Insertion du Conseil Départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) suite à la consultation électronique effectuée en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté des prescripteurs signé le 9 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

ARRETE

Article 1 er:

L'arrêté du 9 avril 2018 est abrogé.

Article 2:

Les associations et organismes suivants sont habilités pour l'année 2019 en tant que prescripteurs sociaux dans le cadre des modalités fixées aux articles suivants :

- Les chargés d'insertion socio-professionnelle du Conseil Départemental
- Les Chargés d'insertion professionnelle, prestataires du département jusqu'au 31/12/2019 :

AGORA / IBEP :

- LE LAN Grégory
- DIROU Valérie
- JIQUEL Gwenaëlle
- RADENEN Catherine
- RAOUL Agnès

NEO 56:

- NGUYEN Lan

CIBC BRETAGNE:

- DOREZ Sophie
- MANGEOT Cécile
- LE DORZE Anne-Claire
- JEGO Delphine
- CAP EMPLOI
- Les Missions Locales

Article 3

La prescription vise à identifier et à orienter, vers les structures de l'Insertion par l'Activité Économique des bénéficiaires sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription est matérialisée par la fiche de diagnostic IAE.

Adresse postale : Place du général de Gaulle - B.P. 501 - 56019 VANNES Cedex

Site internet: www.morbihan.pref.gouv.fr

Elle est différente de la délivrance de l'agrément. Seul Pôle Emploi est habilité à valider par un agrément l'opportunité d'un parcours d'emploi dans les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) au bénéfice du demandeur.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 mars 2019

Pour le Préfet du Morbihan Et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE Le Directeur Adjoint de l'unité départementale du Morbihan Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SARL COLAS Père et Fils – 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 mars 2019 par Monsieur Alain COLAS en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL COLAS Père et Fils dont l'établissement principal est situé 1 Boulevard Plein Ouest - 56170 QUIBERON et enregistré sous le N° SAP790906465 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

· Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MISTER SERVICE - 56700 MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 mars 2019 par Monsieur Mickaël PERREE en qualité de gérant pour l'organisme MISTER SERVICE dont l'établissement principal est situé 8 Mané Izan - 56700 MERLEVENEZ et enregistré sous le N° SAP848568127 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mars 2019

Pour le préfet, par délégation du directeur régional de la DIRECCTE, Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 19 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – EURL JARDINAGE – BIGORGNE Stéphane – 56460 SERENT

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 mars 2019 par Monsieur Stéphane BIGORGNE en qualité de responsable, pour l'organisme EURL JARDINAGE dont l'établissement principal est situé 23 rue du Général de Gaulle - 56460 SERENT et enregistré sous le N° SAP848819470 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

· Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, ou à défaut, le jour de début d'activité de l'entreprise, soit le 29 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2019

Pour le préfet, par délégation du directeur régional de la DIRECCTE, Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

> Récépissé du 20 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DUTERTRE Nadine – 56250 SAINT NOLFF

> > Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 mars 2019 par Madame Nadine DUTERTRE en qualité de responsable, pour l'organisme DUTERTRE Nadine dont l'établissement principal est situé 9 LOT de KERPRAT - 56250 ST NOLFF et enregistré sous le N° SAP848970711 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DUCHESNE Matthieu – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 mars 2019 par Monsieur Matthieu DUCHESNE en qualité de responsable, pour l'organisme DUCHESNE Matthieu.

L'établissement principal est maintenant situé 12 rue du stade – 56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP538958331 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2019

Pour le préfet, par délégation du directeur régional de la DIRECCTE, Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 18 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DOLMEN INTENDANCE – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE.

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 mars 2019 par Madame Estelle DEDOLA en qualité de responsable, pour l'organisme DOLMEN INTENDANCE.

Depuis le 6 février 2019, l'établissement principal est situé 3 impasse Jean Mermoz – 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP808844054 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2019

Pour le préfet, par délégation du directeur régional de la DIRECCTE, Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE Délégation départementale du Morbihan Animation territoriale de santé

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 :

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan pour une durée de trois ans :

VU la demande formulée par le Docteur M'Hammed BENAZZOUZ du 21/12/2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 er : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit :

A sa demande, est retiré de la liste des médecins agréés :

Psychiatrie: Docteur M'Hammed BENAZZOUZ

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 15 janvier 2019

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicale CGT services publics et solidaires pour les personnels des trois fonctions publiques, pour la période du lundi 19 mars 2019 à compter de 00h00 au dimanche 31 mars 2019 à 24h00 inclus.

ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du lundi 19 mars 2019 à compter de 00h00 au dimanche 31 mars 2019 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

<u>Article 4</u> : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	PO	l (1)	
	ш	IOUD	SPP G24	12	DI(O)	4.0	
N N	JOUR	SPP G10	4	DI(2)	16		
⊨	SEMAINE	NUIT	SPP G24	12	DI	12	
LORIENT			SPP G10	0	DI		
OR	2 S C	IOUD	SPP G24	12	DI	12	
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G10	0			
		AH HT	SPP G24	12		10	
	> ш	NUIT	SPP G10	0	DI	12	
	ш	JOUR	SPP G24	2	- DI	4	
	NA	JOOK	SPP G10	2		4	
R	SEMAINE	NUIT	SPP G24	2	- DI	2	
PLOEMEUR		NUII	SPP G10	0	DI		
OE.	S S	JOUR	SPP G24	2	- DI	2	
곱	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0		2	
		NUIT	SPP G24	2	- DI	2	
	> ш	NOIT	SPP G10	0	Di		
	ш	JOUR	SPP G24	6	- DI	8	
-	₽	JOUR	SPP G10	2	DI		
.N O	SEMAINE	NUIT	SPP G24	6	- DI	6	
Ē	0)		SPP G10	0	UI		
HENNEBONT	S S	JOUR	SPP G24	6	DI DI	6	
뿔	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0			
		NUIT	SPP G24	6			
	> ш	14011	SPP G10	0	Di	Ü	
	Ш	JOUR	SPP G24	12	- DI	16	
	SEMAINE	3001	SPP G10	4] DI	10	
ပ္သ	ŠEM	NUIT	SPP G24	12	DI DI	12	
Ä		S		SPP G10	0	٥,	12
VANNES	Z X X IOIB	JOUR	SPP G24	12	- DI	12	
	滿이胐		SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES JOURS	NUIT	SPP G24	12	- DI	12	
	> ш		SPP G10	0	J.		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	

(1) POJ: Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI: Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

	ш	JOUR	OPERATEURS 12H	4
	SEMAINE	NUIT -	OPERATEUR ASTREINTE	1
<u>S</u>	SEM		OPERATEURS 12H	3
CODIS	9		OPERATEUR ASTREINTE	1
Ι¥	ID ET ERIE	JOUR -	OPERATEURS 12H	4
Ö	ENC		OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND OURS FEF		OPERATEURS 12H	3
	M OS NOT	NOLL	OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7: Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau cidessous.

	ш	JOUR	OPERATEURS 12H	5
	SEMAINE	NUIT -	OPERATEUR ASTREINTE	1
<u>S</u>	SEM		OPERATEURS 12H	4
CODIS	000		OPERATEUR ASTREINTE	1
₹) ET RIE	<u>~</u>	OPERATEURS 12H	5
C	₹ ⊑		OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND OURS FEF		OPERATEURS 12H	4
	W		OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9: Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 mars 2019

Le Président du Conseil d'administration Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet Raymond LE DEUN



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
Maison d'Arrêt de Vannes

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 04 juillet 2011 nommant **Monsieur Xavier RIDEAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Monsieur Stéphane BROUXEL, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la M.A VANNES est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Vannes, le 25/03/2019

Le chef d'établissement Xavier. RIDEAU



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES Maison d'Arrêt de Vannes

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L,312-2 et R.312-4, Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 04 juillet 2011 nommant **Monsieur Xavier RIDEAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Monsieur Denis SCHODLER, Major Pénitentialre à la M.A VANNES est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Vannes, le 25/03/2019

Le chef d'établissement Xavier, RIDEAU



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
Maison d'Arrêt de Vannes

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 04 juillet 2011 nommant **Monsieur Xavier RIDEAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Monsieur Stéphane LUCAS, Premier Surveillant à la M.A VANNES est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Vannes, le 25/03/2019

Le chef d'établissement Xavier. RIDEAU



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES Maison d'Arrêt de Vannes

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4, Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 04 juillet 2011 nommant **Monsieur Xavier RIDEAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Madame ELIN épouse PLOUZENNEC Lydie, Première Surveillante à la M.A VANNES est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Vannes, le 25/03/2019

Le chef d'établissement Xavier, RIDEAU



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 14 mars 2019 d'un diététicien

En application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des personnels de rééducation de catégorie B, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de diététicien.

Peuvent présenter leur candidature les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de diététicien, soit d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code.

Les dossiers de candidature comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis de concours ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Une copie du diplôme d'Etat Français de diététicien ou des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4341-1 ; 4341-1 et. R4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels)
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 23 avril 2019 dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux diététiciens (durée 20 mn dont 5mn d'exposé).

Saint Avé le 14/03/2019

Signé La Directrice des Ressources Humaines A.L. CAND FAUVIN



GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016

Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information Madame Marie-Laure ANDRE, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La

Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine

Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines

Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec

Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines

Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets

Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, des affaires générales et des coopérations

Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff

Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature

- ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

 Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
 - Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
 - Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAP et notamment les contrats de séjours, les contrats du portage de repas et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé

- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
 Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Nathalle LE GUERNEVE, cadre de santé
 Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
 Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Madame Mirelle Simonou, cadre de sante
 Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL

6032 Variation des stocks

TITRE III CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL

6032 Variation des stocks 627 Commissions 654 Créances irrécouvrables

657 hors DSI Subventions

658 Charges diverses de gestion courante

TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé, Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

	DÉSIGNATION DES COMPTES
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14 621.81/82/83/84 631.11/12 633 633-31 64	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)) Autres personnels extérieurs Taxes sur salaires du personnel médical et non médical Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) Formation médicale continue Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7 616.81 616.881 622.82 625.11/625.12 625.51/53	Assurance capital - décès (titulaires) Assurance maladie –matemité – accident du travail Assurance décès internes Autres rémunérations et honoraires. Voyages et déplacements du personnel non médical et médical Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé, Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

	DÉSIGNATION DES COMPTES
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11 623.3 623.6 623.7 623.8	Annonces et insertions Foires et expositions Brochures et dépliants Publications Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVÍN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 - Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur, Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de PortLouis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

Madame Nicole LE GALL, pharmacien

- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien

Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés, Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers ».
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers ».

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS,

- Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

 Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques):

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12-3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention ·

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés :
- d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
 - enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :

 • fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois
 - fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes. dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS

213.5 IGAAC (services techniques)

Installations complexes spécialisées (travaux) 215.1 238 Constructions sur sol propre - en cours

TITRE III CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL

602.612

Autres produits de garage Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical) 602,613 602.631 Achats stockés pour ateliers 606.11/12/13

Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage) 613.2581 Autres locations mobilières à caractère non médical

615 21/22/23 Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux) Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels) 615.251/252

615.2683 Maintenance du matériel non médical

622.81 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

628.82 Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 17

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 18

Délégation est donnée à Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical, affectée à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les demandes de financement extérieur des formations des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les conventions de formation

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Article 19

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 20

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 21

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 21 mars 2019

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



Préfet du Morbihan

Direction Interdépartementale des Routes Ouest District de Vannes

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes-Brest) et

reclassement dans le domaine public communal

Commune de Caudan - Echangeur de Lann Sevelin

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun Préfet du Morbihan ;

Vu le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 26 novembre 2019 sollicitant l'avis de Monsieur le Maire de Caudan quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur l'échangeur de Lann-Sevelin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Caudan en date du 4 février 2019 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1: Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Nantes-Brest, échangeur de Lann-Sevelin, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Caudan.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire de Caudan.

Article 3 : le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 11 mars 2019

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600517F sis à HENNEBONT 56700

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac publié au BODACC A 169/18 – annonce 2307, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la radiation du registre du commerce et des sociétés publié au BODACC B 0048/2019 – annonce 892 le 08 mars 2019 avec effet au 08 mars 2019.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600517F sis HENNEBONT à compter du 08 mars 2019.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 18 mars 2019 Pour le directeur interrégional des douanes, par délégation, Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

